Règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève

LC 21 191

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil municipal le 26 juin 2012

Approuvé par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2013

Entrée en vigueur le 18 septembre 2013

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Système de contrôle interne

Art. 1 Définition

Le système de contrôle interne est un système de gestion intégré essentiel à la maîtrise de l'action et de la gestion administrative de la Ville de Genève. Il est mis en œuvre par l'ensemble des intervenants d'une entité et vise les objectifs suivants :

a) le déploiement de l'action de la Ville de Genève conforme au droit ;
b) la gestion administrative efficace permettant la délivrance de prestations nécessaires à la conduite des politiques publiques ;
c) l'utilisation efficiente des moyens engagés par la Ville de Genève ;
d) la protection des ressources et du patrimoine de la Ville de Genève ;
e) la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
f) la fiabilité de l'information et la rapidité de sa communication.

Art. 2 Champ d'application

1 L'administration municipale et les entités privées ou publiques bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève mettent en œuvre et maintiennent un système de contrôle interne financier et opérationnel adapté à leurs missions et à leur structure.

2 Le Conseil administratif édicte les principes et les seuils financiers applicables au système de contrôle interne.

Art. 3 Organisation

1 La mise en place et la maintenance du système de contrôle interne incombe à la direction de chaque entité.

2 La responsabilité des systèmes de contrôle interne transversaux incombe aux entités exerçant des activités transversales, comme la gestion des flux financiers, des ressources humaines, des achats, des locaux et de l'informatique.

Chapitre II Audit interne

Art. 4 Définition

L'audit interne est une fonction au sein de l'administration municipale, exercée de façon indépendante et objective, qui lui donne une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. L'audit interne aide l'administration municipale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité.

Art. 5 Organe

L'audit interne est assuré par l'audit interne municipal.

Art. 6 Organisation et rattachement

[1] L'audit interne municipal est rattaché hiérarchiquement au Conseil administratif et administrativement au département Autorités.

[2] L'audit interne municipal est soumis au règlement municipal. Il établit son organisation et son mode de fonctionnement dans un règlement interne selon les normes et pratiques reconnues par la profession. Il établit également une charte d'audit interne validée par le conseil administratif après consultation de la commission des finances.

[3] L'audit interne municipal soumet au Conseil administratif et au Conseil municipal son budget annuel qui est inscrit au budget de la Ville de Genève dans une rubrique spécifique à cet effet.

[4] Le Conseil administratif est l'autorité d'engagement, de nomination et de révocation du directeur de l'audit interne municipal. Le Conseil administratif consulte la commission des finances avant la nomination ou la révocation du directeur de l'audit interne municipal.

[5] Le directeur de l'audit interne municipal doit être au bénéfice de compétences avérées dans les domaines de l'audit, ainsi que dans la gestion d'équipe.

[6] Le Conseil administratif est l'autorité d'engagement et de nomination du personnel de l'audit interne municipal.

[7] Le personnel de l'audit interne municipal est assermenté.

[8] A chaque début de législature, le fonctionnement et le niveau d'indépendance du service d'audit interne sont évalués par un auditeur externe mandaté conjointement par le Conseil administratif et la commission des finances. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Art. 7 Champ d'application

[1] L'audit interne municipal exerce son activité auprès des entités mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

[2] Les entités ayant un organe d'audit interne propre transmettent les rapports d'audit à l'audit interne municipal. Les entités annoncent immédiatement toute irrégularité constatée à l'audit interne municipal.

Art. 8 Coordination des audits

L'audit interne municipal s'assure de la bonne coordination de ses activités d'audits avec celles des autres instances de contrôle du canton de Genève.

Art. 9 Types d'audit

L'audit interne municipal exerce les types de contrôle suivants :

- audits du système de contrôle interne ;
- audits financiers (hors période de révision des comptes de la Ville de Genève) ;
- audits informatiques ;
- audits de fraudes.

Art. 10 Normes professionnelles

L'audit interne municipal effectue ses audits selon les normes et principes reconnus dans la profession, notamment :

a) les normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne éditées par l'IIA (Institut of Internal Auditors) ;

b) les normes et les bonnes pratiques publiées par l'ISACA (Information Systems Audit and Control Association).

Art. 11 Appel à des experts

[1] L'audit interne municipal peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un mandat nécessite des compétences particulières.

2 Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai l'audit interne municipal.

3 L'audit interne municipal procède ensuite en application de l'article 13 du présent règlement.

4 Les experts, les autres mandataires et le personnel des sociétés fiduciaires sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions pour lesquelles ils sont mandatés. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

5 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de leur mandat.

6 L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du Code pénal, est le Conseil administratif.

Art. 12 Planification des audits

1 L'audit interne municipal établit sa planification annuelle, en fonction des risques, qu'il remet au Conseil administratif pour approbation et à la commission des finances pour consultation.

2 Demeure réservée la possibilité d'inclure ultérieurement dans son programme d'autres audits à caractère prioritaire selon ses propres choix, sur mandat du Conseil administratif.(1)

Art. 13 Obligation d'informer

1 L'audit interne municipal est en droit de demander à chaque entité contrôlée la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité.

2 Les entités contrôlées doivent lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses tâches, en particulier lui accorder un droit d'accès aux données, y compris les données personnelles nécessaires à l'exercice de l'audit interne, dans les limites de la législation sur la protection des données.

3 Les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris le secret fiscal, ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de l'audit interne municipal, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par le présent règlement. Les secrets protégés par la législation cantonale et fédérale sont réservés. La confidentialité sur l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

4 L'audit interne municipal correspond directement avec les entités contrôlées.

5 Lorsque l'audit interne municipal constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale, il en informe sans délai le Conseil administratif. Le Conseil administratif prend dans le délai d'un mois les mesures imposées par les circonstances.

Art. 14 Rapports d'audit

1 Toute intervention de l'audit interne municipal donne lieu à un rapport écrit assorti de recommandations qui doivent tenir compte du principe de proportionnalité. Les causes à l'origine des dysfonctionnements donnant lieu à des recommandations sont expliquées dans le rapport. L'audit interne municipal peut établir un ou plusieurs rapports intermédiaires.

2 L'audité dispose de 30 jours après l'entretien d'audit final pour présenter sa position qui est consignée dans le corps du rapport.

3 En concertation avec l'audité, il est établi un calendrier de réalisation des recommandations, un responsable de leur mise en œuvre est désigné.

4 L'audité s'engage à mettre en œuvre les recommandations dans les délais indiqués dans le rapport.

5 En cas de désaccord entre l'audit interne municipal et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu'il tranche. La décision est communiquée à la commission des finances.

6 L'audit interne municipal effectue un suivi de la mise en œuvre des recommandations qui fait l'objet d'un rapport annuel au Conseil administratif et à la commission des finances.

Art. 15 Diffusion des rapports

1 Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité :

a) au chef du département dont dépend l'entité auditée ;
b) au responsable de l'entité auditée ;
c) au Conseil administratif en la personne de son président ;
d) (1)

2 Le Conseil administratif peut transmettre ou publier ces rapports en procédant aux adaptations nécessaires aux fins de protection de la personnalité des collaborateurs.

3 Au début de chaque année, l'audit interne municipal adresse au Conseil administratif et à la commission des finances un rapport d'activité qui mentionne en particulier :

a) la liste des audits achevés avec mention de l'étendue des travaux effectués ;
b) la liste des recommandations formulées dans ses rapports ;
c) les audits en cours.

4 Le Conseil administratif et la commission des finances peuvent appeler le directeur de l'audit interne municipal qui est à leur disposition pour leur donner les renseignements complémentaires dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mission.

5 La commission des finances, le Conseil administratif, les départements et les entités mentionnées à l'article 2 du présent règlement transmettent à l'audit interne municipal tous les rapports effectués à leur demande par des mandataires externes.

Chapitre III Révision des comptes annuels

Art. 16 Contrôle des états financiers de la Ville de Genève

Les états financiers de la Ville de Genève sont soumis au contrôle ordinaire de l'audit interne municipal. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire suisse.

Art. 17 Rapport

L'audit interne municipal présente au Conseil municipal, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, un rapport écrit sur le résultat de sa révision. Il recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil administratif.